

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.

N° 95. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service local des Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, au titre de l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de la somme de 40,000 francs.

(Du 26 mars 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, un crédit supplémentaire de la somme de quarante mille francs, pour être affecté aux dépenses ci-après :

Chapitre 5. — Dépenses d'ordre.

Part incombant au groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, dans les dépenses d'intérêt général..	25.000 »
Avances aux agents spéciaux.....	15.000 »
Total.....	<u>40.000 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1900.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.